
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENCES

- Décret n°2007 - 913 du 15 mai 2007 portant un statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

- Décrets n°87 - 1107 et n°87 - 1108 du 30 décembre 1987 modifiés fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

GRADES

- Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignements
- Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignements
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignements
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignements

NOMINATION

- Le grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignements est accessible sans concours

- Le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignements est accessible par concours

- Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignements est accessible par concours

- Les grades d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignements, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignements et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignements sont accessibles par avancement de grade

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES LA NOMINATION

Formation d'intégration

5 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

entre 3 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement ont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (échelle 3)



Avancement de grade

Conditions :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade



Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement (échelle 4)



Avancement de grade

Conditions :

- avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade



Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (échelle 5)



Avancement de grade

Conditions :

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon



Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement (échelle 6)

RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

• Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (Échelle 3)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	330	334	336	337	339	340	342	349	358	374	393
INDICES MAJORÉS	316	317	318	319	320	321	323	327	333	345	358
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois					
MAXI	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans					

• Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement (Échelle 4)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	336	337	339	340	341	346	349	367	379	400	416	424
INDICES MAJORÉS	318	319	320	321	322	324	327	340	349	363	370	377
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois					
MAXI	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans					

• Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (Échelle 5)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	340	341	342	347	350	359	368	388	417	430	447	459
INDICES MAJORÉS	321	322	323	325	327	334	341	355	371	380	393	402
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois					
MAXI	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans					

• Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement (Échelle 6)

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	358	367	380	404	430	450	481	500	536
INDICES MAJORÉS	333	340	350	365	380	395	417	431	457
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an 8 mois	1 an 8 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans 4 mois	3 ans 4 mois	
MAXI	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

RÉGIME INDEMNITAIRE

- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)
- Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

mise à jour le 1^{er} février 2014